



Nations Unies

**Supplément au Règlement financier
et aux règles de gestion financières
de l'Organisation des Nations Unies**

Circulaire du Secrétaire général



ST/SGB/2015/4
1^{er} juillet 2015

Nations Unies

**Supplément au Règlement financier
et aux règles de gestion financières
de l'Organisation des Nations Unies**

Circulaire du Secrétaire général



Circulaire du Secrétaire général

Supplément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation

1. Le Secrétaire général promulgue par la présente le Supplément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend :

a) Les règles de gestion financière du Fonds pour l'environnement et des fonds d'affectation spéciale connexes (annexe I);

b) Les dispositions du Règlement financier de l'ONU applicables à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et les règles de gestion financière de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et des autres ressources extrabudgétaires du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (annexe II);

c) Les règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (annexe III)

2. Le Règlement financier est l'instrument par lequel l'Assemblée générale arrête les grandes lignes de la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a approuvé le Règlement financier actuellement applicable dans la section IV de sa résolution 67/246. Conformément aux dispositions de l'article 5.8 dudit règlement, le Secrétaire général formule et promulgue les règles de gestion financière, qui viennent expliciter les principes qui doivent guider le personnel et l'Administration dans l'exercice de leurs attributions et définir les modalités d'application du Règlement financier. Le Règlement financier et les règles de gestion financière en vigueur ont été promulgués dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2013/4 du 1^{er} juillet 2013 et ont pris effet à cette date.

3. Le Secrétaire général promulgue par la présente le texte révisé des règles de gestion financière du Fonds pour l'environnement et des fonds d'affectation spéciale connexes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui remplace la circulaire ST/SGB/Financial Rules/2 datée du 9 décembre 1975, ainsi que tous les amendements qui ont été publiés par la suite sans être promulgués dans une circulaire du Secrétaire général. Ce texte révisé figure désormais à l'annexe I du présent supplément.

4. Le Secrétaire général promulgue par la présente le texte révisé des dispositions du Règlement financier de l'ONU applicables à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et des règles de gestion financière de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et des autres ressources extrabudgétaires du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, qui remplace l'annexe spéciale (série 300) applicable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains accompagnant le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (série 100), promulguée dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2006/8 du 20 juillet 2006. Ce texte révisé figure à l'annexe II du présent supplément.

5. Le Secrétaire général promulgue par la présente le texte révisé des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui remplace les Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues créé en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale créé en application de la résolution 46/152 du 18 décembre 1991, qui avaient été promulguées le 1^{er} mai 2008. Ce texte révisé figure à l'annexe III du présent supplément.

6. Les présentes règles de gestion financière révisées prendront effet le 1^{er} juillet 2015. Dans la mesure où elles tiennent compte de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public, elles ont été appliquées aux fins de la présentation des comptes et de la communication de l'information financière à compter du 1^{er} janvier 2014, comme prescrit par l'Assemblée générale à la section IV de sa résolution 60/283.

7. Durant la période transitoire de mise en service d'Umoja, du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016, les achats destinés au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) seront régis selon les modalités énoncées dans les accords de services passés entre les directeurs exécutifs du PNUE et d'ONU-Habitat, respectivement, et le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des services centraux d'appui au Département de la gestion. Ces modalités seront réexaminées et éventuellement révisées à la fin de 2016.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **BAN** Ki-moon

Annexe I

**Règles de gestion financière du Fonds
pour l'environnement et des fonds d'affectation
spéciale connexes du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales		6
Champ d'application et pouvoirs	201.1	6
	201.3	6
Définitions	201.4	6
II. Contributions		7
	202.1	7
III. Comptes		7
	203.1	7
	203.2	7
	203.3	8
IV. Budget		8
	204.1	8
	204.2	8
	204.3	8
	204.4	8
V. Fonds alloués par le Directeur exécutif		8
	205.1	8
	205.2	9
VI. Marchés et achats		9
	206.1	9
VII. Rapports et états financiers		9
	207.1	9
	207.2	9
	207.3	9
VIII. Vérification des comptes		10
	208.1	10

Note : L'intitulé et la numérotation des règles figurant dans la présente annexe suivent la structure du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, que ces règles complètent

Article I

Dispositions générales

Champ d'application et pouvoirs

Règle 201.1

Les présentes règles régissent la gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (« le Fonds »), créé en application de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, et des fonds d'affectation générale connexes. Elles sont promulguées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été modifié en ce qui concerne le Fonds par la résolution 3192 (XXVIII) de l'Assemblée. Le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) la responsabilité de l'application des règles de gestion financière énoncée dans la présente annexe et le pouvoir de décision en la matière. Le Directeur exécutif peut, à son tour, déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, auquel cas il doit préciser si le délégataire est lui-même autorisé à déléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Règle 201.3

Lorsque le PNUE confie à un partenaire opérationnel l'exécution de projets financés par le Fonds ou les fonds d'affectation spéciale connexes, la gestion financière des fonds alloués par le Directeur exécutif est régie par le Règlement financier et les règles, procédures et pratiques de gestion financière du partenaire.

Définitions

Règle 201.4

Aux fins des présentes règles :

- a) « PNUE » désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- b) « Directeur exécutif » désigne le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- c) « Assemblée pour le développement » désigne l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui est l'organe directeur du PNUE;
- d) « Partenaire opérationnel » s'entend d'une entité à laquelle le PNUE a confié l'exécution des programmes et projets spécifiés dans un document paraphé, et qui assume l'entière responsabilité d'employer efficacement les ressources et d'exécuter les produits énoncés dans ledit document, ainsi que l'obligation d'en rendre compte. Il peut s'agir d'un organe gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, d'un organisme des Nations Unies ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- e) « Fonds alloués » s'entend des fonds alloués par le Directeur exécutif en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés d'affecter des ressources du Fonds à une ou plusieurs fins précises;

f) « Projet » s'entend d'une activité définie en tant que telle dans un programme du PNUE qui constitue, aux fins de la gestion, une seule et même opération financière effectuée dans un but précis et un délai déterminé;

Article II Contributions

Règle 202.1

a) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions volontaires, dons ou donations destinés au Fonds ou aux fonds d'affectation spéciale connexes dans les conditions visées ci-dessous à l'alinéa b) de la présente règle.

b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui emportent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires à la charge du Fonds et des fonds d'affectation spéciale connexes ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée pour l'environnement, sous réserve que le Directeur exécutif certifie que les ressources existantes du Fonds et des fonds d'affectation spéciale connexes permettent de couvrir entièrement ces obligations.

Article III Comptes

Règle 203.1

a) Il est créé un compte au crédit duquel toutes les ressources du Fonds sont portées et sur lequel les allocations sont prélevées et toutes les dépenses engagées imputées.

b) Le Directeur exécutif peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale connexes pour financer des activités de programme ou de projet précis, pourvu qu'ils soient compatibles avec les buts et objectifs du Fonds et les principes de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 203.2

Dans le cadre du compte du Fonds, il est tenu des comptes distincts pour :

a) La réserve financière, dont le montant est déterminé en tant que de besoin par l'Assemblée pour l'environnement sur la recommandation du Directeur exécutif. Cette réserve a pour objet de garantir la solvabilité et la sécurité financière du Fonds, de compenser les fluctuations des rentrées de fonds et de répondre à d'autres besoins analogues selon ce que l'Assemblée pour l'environnement pourra décider. Celle-ci contrôle constamment le montant et la composition de la réserve financière, compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses pour la période financière suivante;

b) La réserve du programme du Fonds, dont le montant est déterminé en tant que de besoin par l'Assemblée pour l'environnement sur la recommandation du Directeur exécutif, et qui a pour objet de couvrir les besoins imprévus, de financer des projets ou phases de projets dont l'exécution n'était pas attendue et de servir à toutes autres fins que l'Assemblée pourra déterminer en tant que de besoin;

c) Tout autre fonds de réserve dont la création aura été recommandée par le Directeur exécutif.

Règle 203.3

Les ressources financières du Fonds doivent être disponibles à tout moment dans toute la mesure possible aux fins du programme du Fonds, à la seule condition qu'une réserve financière soit maintenue en permanence.

Article IV Budget

Règle 204.1

Le Directeur exécutif est chargé d'établir des budgets couvrant toutes les activités prévues sous une forme conforme aux règlements, règles, politiques et pratiques de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 204.2

Le Directeur exécutif soumet le projet de budget-programme du Fonds au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen. Le projet de budget est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée pour l'environnement avec les observations correspondantes du Comité consultatif.

Règle 204.3

Le Directeur exécutif peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée pour l'environnement des demandes de crédits additionnels établies sous la même forme que le budget, avec les observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Règle 204.4

Le budget-programme du Fonds approuvé par l'Assemblée pour l'environnement est soumis pour information à l'Assemblée générale.

Article V Fonds alloués par le Directeur exécutif

Règle 205.1

a) Dans les limites et aux fins précisées par l'Assemblée pour l'environnement, et sous réserve des ressources disponibles, le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour exécuter des activités relevant du programme du Fonds.

b) Le montant des fonds alloués par le Directeur exécutif constitue le plafond des engagements prévisionnels de dépenses au titre des activités du Fonds et autres fonds d'affectation spéciale connexes pour lesquelles ces fonds sont affectés.

Règle 205.2

Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour couvrir des dépenses et des engagements entrant dans les grandes catégories suivantes :

- a) Activités relevant du programme du Fonds;
- b) Activités relevant de la réserve du programme du Fonds;
- c) Activités relevant des fonds d'affectation spéciale;
- d) Activités relevant du budget d'appui au programme.

**Article VI
Marchés et achats****Règle 206.1^a**

Lorsque des crédits sont prévus dans le budget du Fonds pour l'environnement ou les budgets des projets pour du matériel, des fournitures ou des services que le Fonds doit fournir, il incombe au Directeur exécutif d'acheter le matériel et les fournitures et de s'assurer par contrat les services nécessaires, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

**Article VII
Rapports et états financiers****Règle 207.1**

Le Secrétaire général adjoint à la gestion de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Directeur exécutif, tient les comptes et les livres voulus pour que le Directeur exécutif puisse rendre compte à l'Assemblée pour l'environnement et à l'Assemblée générale.

Règle 207.2

Les rapports financiers concernant le compte du Fonds sont libellés en dollars des États-Unis. Ceux concernant les fonds d'affectation spéciale connexes le sont normalement en dollars des États-Unis, mais peuvent l'être dans d'autres monnaies selon ce que le Directeur exécutif juge nécessaire.

Règle 207.3

Le Directeur exécutif fait établir et certifier par le Secrétaire général adjoint à la gestion les états financiers du PNUE, dont ceux du Fonds et des fonds d'affectation spéciale connexes, conformément au Règlement financier et aux règles

^a Durant la période transitoire de mise en service d'Umoja, du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016, les achats du PNUE seront régis selon les modalités énoncées dans les accords de services passés entre le Directeur exécutif et le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui du Département de la gestion. Ces modalités seront réexaminées et éventuellement révisées à la fin de 2016.

de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes comme indiqué à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation.

Article VIII

Vérification des comptes

Règle 208.1

Les états financiers du PNUE, ceux du Fonds et des fonds d'affectation spéciale connexes, accompagnés de l'opinion et du rapport du Comité des commissaires aux comptes, sont transmis par le Directeur exécutif au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à l'Assemblée pour l'environnement et à l'Assemblée générale.

Annexe II

**Articles du Règlement financier de l'Organisation
des Nations Unies applicables à la Fondation des Nations
Unies pour l'habitat et les établissements humains et
règles de gestion financière de la Fondation des Nations
Unies pour l'habitat et les établissements humains et des
autres ressources extrabudgétaires du Programme des
Nations Unies pour les établissements humains**

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Page</i>
I. Définitions générales.			13
Champ d'application et pouvoirs		301.1	13
		301.2	13
Définitions		301.3	13
II. Budgets.			15
A. Budget-programme de la Fondation			15
Pouvoirs et responsabilité.	1.1	302.1	15
Examen et approbation		302.2	15
Présentation et soumission des demandes de crédits révisés ou additionnels au titre du budget-programme de la Fondation		302.5	16
Résolutions ayant une incidence sur le budget-programme de la Fondation		302.6	16
III. Contributions et autres recettes			16
C. Contributions volontaires, dons et donations			16
Pouvoirs et responsabilité.		303.4	16
F. Emprunts de la Fondation.			17
Pouvoirs	1.2	303.9	17
Responsabilité des dettes contractées par la Fondation		303.10	18
IV. Dépôts de fonds			18
A. Comptes internes.			18
Fonds de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires		304.2	18
		304.3	19
		304.4	20
		304.5	20
B. Opérations bancaires.			20
		304.6	20
C. Placements			20

Note : L'intitulé et la numérotation des règles figurant dans la présente annexe suivent la structure du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, que ces règles complètent.

Revenu des placements	304.15	20
V. Utilisation des fonds		21
B. Engagements et dépenses		21
Pouvoirs et responsabilité.	305.1	21
	305.2	21
Comité consultatif pour les opérations de crédit	305.3	21
	305.4	22
Principes, systèmes et procédures	305.5	22
Critères et considérations régissant les opérations de crédit de la Fondation	305.6	23
Prêts et garanties d'emprunt.	305.7	23
IV. Comptabilité		23
Comptes de la Fondation	306.1	23
Pouvoirs et responsabilité.	306.2	24
États financiers	306.10	24

Article I

Dispositions générales

Champ d'application et pouvoirs

Règle 301.1

Les deux articles supplémentaires du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la présente annexe régissent la gestion des opérations financières de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (ci-après dénommée « la Fondation » ou « UNHHSF »), créée en application de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974^a. Les règles de gestion financière qui les accompagnent régissent la gestion des opérations financières de la Fondation et d'autres ressources extrabudgétaires du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (« ONU-Habitat »). Elles sont promulguées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général délègue par la présente au Directeur exécutif d'ONU-Habitat la responsabilité de l'application des articles supplémentaires du Règlement financier de l'Organisation applicables à la Fondation et des règles de gestion financière de la Fondation et des autres ressources extrabudgétaires d'ONU-Habitat énoncés dans la présente annexe. Le Directeur exécutif peut, à son tour, déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, auquel cas il doit préciser si le délégataire est lui-même autorisé à déléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Règle 301.2

Lorsque ONU-Habitat confie tout ou partie de l'exécution d'un projet à un autre organisme, qu'il appartienne ou non au système des Nations Unies, la gestion financière des fonds alloués par le Directeur exécutif est régie par le Règlement financier et les règles, procédures et pratiques de gestion financière de l'organisme considéré.

Définitions

Règle 301.3

Aux fins des présents articles du Règlement financier et règles de gestion financière :

a) « Autres ressources extrabudgétaires » s'entendent de tous les fonds extrabudgétaires d'ONU-Habitat autres que ceux : i) dont la gestion a été confiée à la Fondation ou ii) qui font partie du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies^b;

^a Par sa décision 57/573 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, notamment, que les deux articles supplémentaires du Règlement financier visant exclusivement la Fondation (repris ici comme articles UNHHSF 1.1 et 1.2), qui faisaient auparavant partie du règlement et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, seraient présentés dans une annexe spéciale du règlement et des règles concernant ladite Fondation. La présente annexe annule et remplace cette annexe spéciale.

^b Appelé de façon courante mais non officielle « budget ordinaire ».

- b) « Conseil d'administration » s'entend du Conseil d'administration d'ONU-Habitat;
- c) « Gouvernement » s'entend du gouvernement de tout État ayant qualité pour siéger au Conseil d'administration d'ONU-Habitat;
- d) « Directeur exécutif » s'entend du Directeur exécutif d'ONU-Habitat;
- e) « Budget-programme de la Fondation » regroupe le « programme d'activités » et le « budget d'appui au programme » définis plus loin;
- f) « Projet » s'entend d'une activité définie en tant que telle dans le programme d'activités qui doit être menée dans un but précis et un délai déterminé;
- g) « Programme d'activités » s'entend d'un plan d'activités couvrant les secteurs dans lesquels il est prévu qu'ONU-Habitat participe à des projets, financés par des dons ou des prêts prélevés en tout ou partie sur les ressources de la Fondation ou d'autres ressources extrabudgétaires;
- h) « Budget d'appui au programme » s'entend des dépenses afférentes à l'administration et à la gestion du programme d'activités (y compris l'élaboration et l'évaluation du programme) et des dépenses concernant l'appui technique et administratif à l'exécution des projets;
- i) « Fonds de crédit » s'entend du compte où sont déposés les fonds expressément destinés à être prêtés par la Fondation comme capital d'amorçage conformément à l'article UNHHSF 1.1; ces fonds peuvent provenir :
- i) Des emprunts contractés par la Fondation;
 - ii) Des contributions volontaires, autres que celles destinées à alimenter le Fonds général, versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales ou d'autres entités publiques ou privées;
- j) « Opérations de crédit d'amorçage » s'entend des prêts consentis par la Fondation à des organismes publics ou privés remplissant certaines conditions, en particulier des organismes de pays en développement ou en transition ayant besoin d'un capital d'amorçage, des garanties d'emprunt consenties par la Fondation, notamment sous la forme d'une assurance-crédit immobilier, et des prises de participation au moyen desquelles la Fondation aide les établissements de crédit locaux, en particulier les organismes de crédit immobilier et les caisses populaires d'épargne et de crédit, ainsi que d'autres institutions qui financent des programmes de construction de logements sociaux et de réhabilitation des logements insalubres, à mobiliser et à utiliser efficacement l'épargne intérieure;
- k) « Contrat de crédit » s'entend de l'instrument qui lie la Fondation au bénéficiaire d'un prêt d'amorçage;
- l) « Opérations d'emprunt » s'entend des emprunts contractés par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.2 auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour alimenter le Fonds de crédit.

Article II Budgets

A. Budget-programme de la Fondation

Pouvoirs et responsabilité

Article UNHHSF 1.1. Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvements sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article UNHHSF 1.2, pour l'exécution des programmes approuvés de la Fondation.

Règle 302.1

a) Le Directeur exécutif établit un projet de budget-programme pour la Fondation et les autres ressources extrabudgétaires, qui couvre la totalité des activités programmées, y compris les opérations de crédit d'amorçage menées par la Fondation conformément à l'article UNHHSF 1.1, le budget d'appui au programme de la Fondation et les autres ressources extrabudgétaires. La période sur laquelle l'exercice budgétaire court et la présentation du budget sont conformes aux règlements, règles, politiques et pratiques de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget-programme comprend une provision pour imprévus;

b) Après déduction des montants nécessaires pour couvrir les dépenses d'appui au programme et alimenter la Réserve financière générale, les ressources de la Fondation et autres fonds extrabudgétaires sont utilisés dans toute la mesure possible aux fins du programme;

c) Lorsqu'il approuve des projets devant être financés par des prêts d'amorçage consentis par prélèvement sur le produit des emprunts contractés par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.2, le Directeur exécutif prend en considération les recommandations du Comité consultatif pour les opérations de crédit créé en application de la règle 305.3 et tient dûment compte des dispositions des règles 305.5 et 305.6.

Examen et approbation

Règle 302.2

Le projet de budget-programme de la Fondation est soumis pour examen au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif.

Présentation et soumission des demandes de crédits révisés ou additionnels au titre du budget-programme de la Fondation

Règle 302.5

Le Directeur exécutif peut soumettre à l'approbation du Conseil d'administration des demandes de crédits additionnels établies sous la même forme que le budget-programme de la Fondation et accompagnées des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tout état de cause pour le début de la session ordinaire de l'année considérée.

Résolutions ayant une incidence sur le budget-programme de la Fondation

Règle 302.6

Le Directeur exécutif est chargé d'établir l'état des incidences que les projets de résolution auront sur le budget-programme de la Fondation conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, et de les présenter au Conseil avec les observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Article III Contributions et autres recettes

C. Contributions volontaires, dons et donations

Pouvoirs et responsabilité

Règle 303.4

a) Le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif le pouvoir d'accepter des contributions volontaires, dons et donations destinés à alimenter le Fonds général visé à l'alinéa a) de la règle 304.2, à des fins compatibles avec les principes, buts et objectifs de la Fondation concernant la prestation de services techniques et financiers, y compris la réalisation d'opérations de crédit conformément à l'article UNHHSF 1.1, et selon des principes compatibles avec ceux de l'Organisation des Nations Unies;

b) Ces contributions au Fonds général sont acceptées sans que leur utilisation soit restreinte à un projet ou à un but précis. Pour les contributions autres que celles de gouvernements, le Directeur exécutif peut autoriser des dérogations à cette règle, dont il rend compte au Conseil d'administration, étant entendu que les contributions pour lesquelles une dérogation est accordée sont assimilées à des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial comme le prévoit l'article 3.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

c) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions de contrepartie en espèces ou en nature, destinées à couvrir le coût de services ou équipements précisés dans les descriptifs de projet;

d) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions volontaires, dons ou donations dans les monnaies dont il estime que la Fondation a besoin ou qui sont aisément convertibles en devises utilisables. Il peut négocier avec les donateurs des arrangements concernant la convertibilité ou la conversion des contributions volontaires;

e) Les dons ou donations sont assimilés à des contributions volontaires et sont administrés comme tels.

F. Emprunts de la Fondation

Pouvoirs

Article UNHHSF 1.2. Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des emprunts peuvent être contractés auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour les opérations de crédit d'amorçage de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sous réserve de ce qui suit :

a) **Le montant net des sommes à rembourser au titre des emprunts contractés en vertu du présent article ne doit à aucun moment excéder les limites fixées par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour garantir lesdits emprunts et assurer le bon fonctionnement de la Fondation;**

b) **Le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu du présent article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvement sur les ressources de la Fondation; aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur ses autres avoirs. Des ressources de la Fondation peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges correspondantes. Le Directeur exécutif détermine les ressources disponibles à cet effet.**

Règle 303.9

Sous réserve des dispositions ci-après, le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif le pouvoir de contracter, conformément à l'article UNHHSF 1.2, des emprunts auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour le financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation.

a) Le montant plafond des sommes que la Fondation peut emprunter est fixé par le Secrétaire général, sur recommandation du Directeur exécutif et avec l'aval du Contrôleur, compte dûment tenu des facteurs suivants :

i) Le montant des ressources dont la Fondation prévoit d'avoir besoin pour atteindre ses objectifs et le montant des contributions volontaires reçues par elle;

- ii) L'efficacité avec laquelle la Fondation gère les opérations de crédit financées par des contributions volontaires, telle qu'elle ressort des rapports d'évaluation et rapports d'audit établis périodiquement;
- b) La Fondation utilise exclusivement le produit des emprunts pour financer des opérations de crédit d'amorçage et couvrir les frais d'administration correspondants;
- c) Les sommes empruntées sont versées au Fonds de crédit de la Fondation créé par le Directeur exécutif en vertu de l'alinéa d) de la règle 304.2 et placées sur un compte distinct de ceux d'ONU-Habitat et de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Lorsqu'il emprunte des fonds pour la Fondation, le Directeur exécutif veille à ce que le solde de la Réserve de crédit créée en vertu de l'alinéa e) de la règle 304.2 reste en toute circonstance suffisant pour garantir les emprunts contractés;
- e) Le Secrétaire général peut prendre des dispositions et mesures complémentaires pour assurer la solvabilité du Fonds de crédit de la Fondation et faire en sorte que celle-ci soit mieux à même d'atteindre ses objectifs;
- f) Lorsqu'elle emprunte des fonds, la Fondation se conforme aux règles d'appel à la concurrence fixées par le Secrétaire général.

Responsabilité des dettes contractées par la Fondation

Règle 303.10

L'alinéa b) de l'article UNHHSF 1.2 dispose que le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu dudit article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvements sur les ressources de la Fondation, et qu'aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur ONU-Habitat ou l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur leurs avoirs. Seules les ressources de la Fondation désignées à cette fin par le Directeur exécutif peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes. Ces limites de responsabilité sont spécifiées dans tous les contrats d'emprunt.

Article IV Dépôt de fonds

A. Comptes internes

Fonds de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires

Règle 304.2

Il est créé des comptes pour :

- a) Le Fonds général, où sont comptabilisés les contributions volontaires et les recettes accessoires, ainsi que les décaissements servant à couvrir le coût de l'exécution des éléments extrabudgétaires du programme d'ONU-Habitat et le coût

des activités de la Fondation autres que celles relevant de ses opérations de crédit d'amorçage;

b) La Réserve financière générale, qui sert à garantir la liquidité du Fonds général visé à l'alinéa a) et à amortir les fluctuations de trésorerie, et permet à la Fondation de satisfaire aux autres exigences d'une gestion prudente du Fonds général. Le montant et la composition de la réserve sont déterminés selon que de besoin par le Conseil d'administration sur recommandation du Directeur exécutif;

c) Des fonds d'affectation spéciale, où sont comptabilisés les contributions volontaires versées par les donateurs aux fins de projets et autres activités précis, ainsi que les décaissements servant à couvrir le coût de ces projets et activités;

d) Le Fonds de crédit, où sont comptabilisées :

i) Les contributions volontaires expressément destinées au financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation qui sont versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées, ainsi que les sommes dont le Conseil d'administration peut autoriser le prélèvement sur le Fonds général pour le financement d'opérations de crédit d'amorçage réalisées conformément à l'article UNHHSF 1.1;

ii) Les sommes empruntées par la Fondation auprès de gouvernements, d'organismes publics ou d'organisations intergouvernementales, en vertu de la règle 303.9 et de l'article UNHHSF 1.2, pour financer ses opérations de crédit d'amorçage;

e) La Réserve de crédit, qui sert à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts contractés par la Fondation et à maintenir les moyens de trésorerie du Fonds de crédit à un niveau adéquat. La Réserve de crédit est alimentée par des allocations de fonds approuvées par le Conseil d'administration sur recommandation du Directeur exécutif, provenant : i) du Fonds général; ii) de l'élément de libéralité du Fonds de crédit; iii) des revenus du placement des avoirs du Fonds de crédit.

Règle 304.3

Sont portés au compte du Fonds de crédit visé à l'alinéa d) de la règle 304.2 :

a) Le produit de tous les emprunts contractés conformément à la règle 303.9 et les intérêts y afférents, ainsi que les contributions versées sans conditions d'affectation par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées;

b) Les fonds dont le Conseil d'administration, sur recommandation du Directeur exécutif, peut recommander le prélèvement sur le Fonds général visé à l'alinéa a) de la règle 304.2 aux fins du financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation;

c) Les contributions préaffectées au Fonds de crédit versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées;

d) Toutes les sommes reçues au titre du service des prêts consentis par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.1, à savoir les remboursements de principal, les intérêts et toutes autres charges.

Règle 304.4

Les intérêts créditeurs et les plus-values résultant de la gestion des avoirs du Fonds de crédit sont intégralement portés au compte du Fonds. Il en va de même des intérêts débiteurs et des pertes afférentes à cette gestion.

Règle 304.5

Le Directeur exécutif rend compte au Conseil d'administration de toutes les pertes résultant de la défaillance d'emprunteurs et autres pertes liées au placement des avoirs du Fonds de crédit.

B. Opérations bancaires

Règle 304.6

Le Secrétaire général a la garde des fonds de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires et désigne les comptes en banque sur lesquels ces fonds peuvent être déposés et les fonctionnaires habilités à signer les ordres relatifs à ces comptes. Il peut déléguer au Directeur exécutif la garde des avoirs du Fonds de crédit et de la Réserve de crédit pour autant qu'une telle délégation soit de nature à favoriser la gestion efficace et rationnelle des fonds de la Fondation. Le Directeur exécutif signifie par écrit son acceptation de cette délégation de pouvoir.

C. Placements

Revenu des placements

Règle 304.15

a) Les revenus des placements portant sur des fonds autres que ceux du Fonds de crédit, de la Réserve de crédit, des autres fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux sont comptabilisés comme recettes accessoires et portés au crédit du Fonds général;

b) Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte considéré;

c) Les revenus des placements portant sur les avoirs du Fonds de crédit ou de la Réserve de crédit sont portés au crédit du Fonds ou de la Réserve.

Article V

Utilisation des fonds

B. Engagements et dépenses

Pouvoirs et responsabilité

Règle 305.1

Le Directeur exécutif a le pouvoir d'administrer le budget-programme de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires et d'utiliser :

a) Les fonds de la Fondation aux fins prévues et approuvées par le Conseil d'administration, y compris le financement d'opérations de crédit régies par l'article UNHHSF 1.1, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et avec les articles et les règles énoncés dans la présente annexe;

b) Les ressources extrabudgétaires aux fins convenues dans les instruments juridiques qui en régissent l'usage.

Règle 305.2

a) Dans les limites fixées et aux fins définies par le Conseil d'administration, et sous réserve de la disponibilité des fonds de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires, le Directeur exécutif est habilité à allouer des fonds pour l'exécution des activités de la Fondation et d'ONU-Habitat;

b) Le montant des fonds alloués par le Directeur exécutif constitue le plafond des engagements prévisionnels de dépenses au titre des activités de la Fondation et d'autres ressources extrabudgétaires auxquelles ces fonds sont affectés.

Comité consultatif pour les opérations de crédit

Règle 305.3

Création, mandat et composition :

a) Le Directeur exécutif crée un organe permanent, dénommé « Comité consultatif pour les opérations de crédit », composé de 12 à 15 membres désignés par lui, et chargé de le conseiller dans l'administration et la gestion des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la Fondation et d'en assurer la viabilité en tant qu'institution financière. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies est membre *ès-qualité* du Comité, qui se réunit deux fois par an sous la présidence du Directeur exécutif;

b) Dans le cadre de l'établissement des règles pratiques et directives régissant les opérations de la Fondation, le Directeur exécutif prend l'avis du Conseil d'administration pour la définition du mandat du Comité et des critères de sélection de ses membres.

Règle 305.4

L'encours des prêts consentis dans le cadre des opérations de crédit d'amorçage ne doit en aucun cas dépasser le montant calculé comme suit :

- a) Total des contributions volontaires versées pour le financement des opérations de crédit d'amorçage et de l'encours des emprunts contractés conformément à la règle 303.9;
- b) Majoré de l'excédent d'exploitation du Fonds de crédit;
- c) Minoré du montant des sommes virées à la Réserve de crédit en application de l'alinéa e) de la règle 304.2;
- d) Minoré des sommes virées au compte subsidiaire des dépenses d'appui au programme en application de la règle 302.1.

Principes, systèmes et procédures

Règle 305.5

a) Conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif établit les procédures et directives opérationnelles qui régissent le fonctionnement de la Fondation, en particulier ses opérations de crédit d'amorçage, et détermine en tant que de besoin :

- i) Les conditions auxquelles la Fondation peut contracter des emprunts en vertu de la règle 303.9;
 - ii) Le montant total maximum des éléments suivants : a) encours des prêts; b) garanties d'emprunt; c) encours des placements en action;
 - iii) Le montant plafond des subventions, prêts, garanties d'emprunt et prises de participation constituant la contribution de la Fondation au financement d'un projet;
 - iv) La répartition en pourcentage des ressources du Fonds de crédit entre les prêts d'amorçage, les garanties d'emprunt et les prises de participation;
 - v) Les critères auxquels les emprunteurs doivent satisfaire pour bénéficier des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation;
 - vi) Les conditions auxquelles la Fondation peut accorder des subventions, des prêts et des garanties d'emprunt ou souscrire des prises de participation, conditions qui comprennent les taux d'intérêt et le montant des autres charges; chaque opération de crédit d'amorçage est régie par le contrat de crédit visé à l'alinéa i) de la règle 301.3;
 - vii) Les conditions auxquelles les titres remis à la Fondation par les emprunteurs peuvent être cédés à des investisseurs privés afin de faire travailler les fonds de la Fondation dans le respect des dispositions de la règle 303.9;
- b) Le Directeur exécutif rend compte au Secrétaire général des mesures qu'il prend pour définir et faire appliquer les principes de fonctionnement, systèmes et règles de fonctionnement susmentionnés.

Critères et considérations régissant les opérations de crédit de la Fondation

Règle 305.6

Pour arrêter les décisions prévues par la règle 305.5, le Directeur exécutif prend pleinement en considération les éléments suivants :

- a) Les autres sources de financement du développement des établissements humains auxquelles ont accès les gouvernements et les institutions pouvant prétendre à l'aide financière de la Fondation;
- b) Pour chaque opération de crédit, le risque auquel s'expose la Fondation;
- c) Dans le cas des emprunts contractés par la Fondation, le loyer de l'argent;
- d) Dans le cas des opérations de crédit financées par des emprunts, les frais d'administration à la charge de la Fondation;
- e) Le degré souhaitable de diversification des placements de la Fondation;
- f) La nécessité de provisionner suffisamment la Réserve de crédit et la Réserve financière générale.

Prêts et garanties d'emprunt

Règle 305.7

Lorsque la Fondation accorde un prêt ou une garantie d'emprunt, le contrat de crédit doit définir les conditions et modalités d'octroi du prêt ou de la garantie, et notamment spécifier la nature de la sûreté offerte par l'emprunteur, prévoir une garantie de remboursement du principal et de paiement des intérêts et autres charges, et comporter un échéancier; le contrat de garantie doit spécifier le montant des redevances et autres charges.

Article VI Comptabilité

Comptes de la Fondation

Règle 306.1

La Fondation doit tenir des comptes distincts pour :

- a) Le Fonds général et la Réserve financière générale;
- b) Le Fonds de crédit et la Réserve de crédit;
- c) Les fonds d'affectation spéciale;
- d) Les dépenses d'appui au programme;
- e) Tous autres postes comptables pour lesquels le Secrétaire général peut exiger la tenue de comptes distincts.

Pouvoirs et responsabilité

Règle 306.2

Le Secrétaire général adjoint à la gestion de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Directeur exécutif, tient les comptes de la Fondation et des autres ressources extrabudgétaires voulus pour que le Directeur exécutif puisse rendre compte au Conseil d'administration.

États financiers

Règle 306.10

Le Directeur exécutif fait établir et certifier par le Secrétaire général adjoint à la gestion les états financiers annuels d'ONU-Habitat, dont ceux de la Fondation et des autres ressources extrabudgétaires. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes conformément à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe III

Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales		26
Champ d'application et pouvoirs	401.1	26
	401.3	26
Définitions	401.4	26
II. Budgets		27
	402.1	27
	402.2	27
III. Contributions volontaires, dons et donations		27
	403.1	27
IV. Dépôt des fonds		28
	404.1	28
	404.2	28
V. Utilisation des fonds		28
	405.1	28
	405.2	28
VI. Comptabilité		29
	406.1	29
	406.2	29
	406.3	29

Note : L'intitulé et la numérotation des règles figurant dans la présente annexe suivent la structure du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, que ces règles complètent.

Article I

Dispositions générales

Champ d'application et pouvoirs

Règle 401.1

Les présentes règles régissent la gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues créé en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale créé en application de la résolution 46/152, en date du 18 décembre 1991 (ci-après dénommés « Fonds de l'ONUDC »).

Règle 401.3

La responsabilité de l'application des présentes règles de gestion financière et le pouvoir de décision en la matière ont été confiés au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par l'Assemblée générale dans ses résolutions 46/185 C (sect. XVI), du 20 décembre 1991, et 61/252 du 22 décembre 2006. Le Directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, auquel cas il doit préciser si le délégué est lui-même autorisé à déléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Définitions

Règle 401.4

Aux fins des présentes règles de gestion financières :

- a) La Commission des stupéfiants désigne le principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, qui exerce son autorité financière et budgétaire conformément à la résolution 46/185 C (sect. XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;
- b) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale désigne le principal organe directeur pour la prévention du crime et la justice pénale, qui exerce son autorité financière et budgétaire conformément à la résolution 61/252 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2006;
- c) « Directeur exécutif » s'entend du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- d) « Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues » désigne le programme pour le contrôle international des drogues créé en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;
- e) « Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » désigne le programme pour la prévention du crime et la justice pénale créé en application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991;

f) « Budget biennal » s'entend du budget biennal consolidé des Fonds de l'ONUUDC;

g) « Fonds à des fins générales » s'entend des contributions volontaires non préaffectées qui sont versées aux Fonds de l'ONUUDC pour financer i) des travaux normatifs, ii) des fonctions essentielles non financées au moyen du budget ordinaire et iii) les activités des bureaux de l'ONUUDC, et pour couvrir les déficits de financement des programmes de l'ONUUDC;

h) « Fonds à des fins spéciales » s'entend des contributions volontaires préaffectées qui sont versées aux Fonds de l'ONUUDC pour financer les activités de coopération technique et d'autres activités;

i) « Dépenses d'appui au programme » s'entend des coûts indirects qui ne peuvent pas être aisément et directement imputables à des activités financées par des contributions volontaires ou recouverts de celles-ci;

j) « Budget ordinaire » s'entend du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies.

Article II Budgets

Règle 402.1

Le Directeur exécutif établit au cours de la deuxième année de l'exercice biennal le projet de budget de l'exercice suivant, qui contient les prévisions de recettes et de dépenses et le projet de programme et autres ressources prévues. Une distinction est faite dans le budget biennal entre les prévisions concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et celles concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le budget biennal est axé sur l'utilisation des fonds à des fins générales et présente toutes les activités prévues, y compris celles financées par les fonds à des fins spéciales, les fonds d'appui au programme et les ressources du budget ordinaire.

Règle 402.2

Le budget biennal est soumis à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il est ensuite présenté avec le rapport correspondant du Comité consultatif à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Article III Contributions volontaires, dons et donations

Règle 403.1

a) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions volontaires, dons ou donations versés aux Fonds de l'ONUUDC à des fins compatibles avec les principes, buts et objectifs du Programme des Nations Unies pour le contrôle

international des drogues et du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui emportent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires à la charge des Fonds de l'ONU DC ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Article IV

Dépôt des fonds

Règle 404.1

Le Directeur exécutif établit pour chacun des Fonds de l'ONU DC :

- a) Un compte alimenté par les fonds à des fins générales;
- b) D'autres comptes alimentés par les fonds à des fins spéciales;
- c) Un compte pour les dépenses d'appui au programme;
- d) Les réserves à constituer en vertu des principes et normes applicables de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 404.2

Selon les instructions du donateur, le produit des placements des fonds à des fins spéciales est crédité au programme ou projet considéré ou reversé au donateur.

Article V

Utilisation des fonds

Règle 405.1

Le budget biennal approuvé représente pour le Directeur exécutif une autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements dans les limites des crédits disponibles, pour lesquelles ces crédits ont été ouverts.

Règle 405.2

Le Directeur exécutif peut contracter des engagements imputables sur les Fonds de l'ONU DC pour des exercices budgétaires futurs, à condition que ces engagements :

- a) Se rapportent à des activités décrites dans le budget biennal dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours;
- b) Soient autorisés par les bailleurs des fonds à des fins spéciales.

Article VI Comptabilité

Règle 406.1

Le Directeur exécutif est chargé de tenir les comptes des Fonds de l'ONU DC et de communiquer l'information correspondante au Comité des commissaires aux comptes, à la Commission des stupéfiants, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée générale.

Règle 406.2

Une distinction est faite dans les Fonds de l'ONU DC, selon la structure énoncée dans la règle 404.1, entre les comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ceux du Fonds du programme pour la prévention du crime et la justice pénale.

Règle 406.3

Le Directeur exécutif établit et certifie les états financiers annuels de l'ONU DC et de ses Fonds conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes comme indiqué à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation.

